REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 025/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 23 FEVRIER 2018

Le CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA

Monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

DECISION
Contradictoire

Dit que LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En conséquence, déclare l'opposition irrecevable ;

Condamne LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-trois février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA, société à responsabilité limitée, RCCM : CI-ABJ-2011-B-7483, CC : 1201974 D, ayant son siège social à Abidjan Plateau immeuble CCIA, adresse postale 01 BP 576 Abidjan 01, téléphone : 20 21 87 98 / 01 04 02 12 représentée légalement par monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE, demeurant ès qualité au siège ci-dessus ;

Monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE, né le 20/11/1979 à Koumassi, commerçant de profession, domicilié à Abidjan Cocody Riviera II, adresse postale 01 BP 576 Abidjan 01, lequel élit domicile au siège ci-dessus ;

Demandeurs ne comparaissant pas ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.299.160.000 FCFA dont le siège social est à 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-377, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ERIC LECLERE, de nationalité française domicilié en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 janvier 2018 pour l'audience du 05 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 09 février 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 février 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 juillet 2017, LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE ont fait servir assignation à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer irrecevable l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Retracter l'ordonnance ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE déclarent former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'ils n'ont pas refusé de respecter leurs engagements mais qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de le faire en raison de la fermeture de la société qui devait immatriculer les véhicules visés dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il s'agit donc d'un cas de force majeure qui ne leur est pas imputable ;

Leur bonne foi étant manifeste, ils prient le tribunal d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la société SAFCA ALIOS FINANCE CI expose qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, condamnant solidairement LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE à lui payer la somme de 38.054.004 FCFA ;

Cette ordonnance leur ayant été signifiée le 13 juillet 2017, ils y ont formé opposition par exploit en date du 28 juillet 2017 et se sont abstenus d'enrôler ledit acte si bien que l'affaire n'a pu être évoquée ;

Elle a alors obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'autorisation d'enrôler le dossier, pour le 05 janvier 2018 devant le tribunal de céans, sur la base de la copie de l'acte d'opposition qui lui a été initialement servie par les susnommés ;

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI sollicite en conséquence que le tribunal constate que LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE sont déchus de leur opposition ;

Les demandeurs à l'opposition n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

En application de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue suite à l'opposition a un caractère contradictoire même en l'absence du débiteur ayant formé opposition ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI excipe de l'irrecevabilité de la présente opposition pour cause de déchéance du droit de former opposition du CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE ;

L'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement été des voies d'exécution dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*
– de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
– de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il s'évince de ce texte que le délai entre la date d'opposition et celle de l'ajournement fixée par l'opposant dans l'acte d'opposition doit être de trente jours à peine de déchéance ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que, par exploit en date du 28 juillet 2017, LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par le

Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, mais n'ont jamais enrôlé ledit acte ;

Il s'est donc écoulé plus de trente jours depuis l'opposition ;

Il y a lieu, dès lors, de constater et de dire que LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En raison de cette déchéance, l'opposition du CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1891/2017 rendue le 08 juin 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En conséquence, déclare l'opposition irrecevable ;

Condamne LE CENTRE INTERNATIONAL D'APPUI DE PROMOTION AGRICOLE dit LE CIAPA et monsieur ZAMAN ABE DROGBA JOSE MAGLOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°:0028285
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F°. 20
N°. 421 Bord. 147/13
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre